Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE DU VAR
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ N° DCL/BERG/2020/234 DU 01 JUIL. 2020

fixant le mode de scrutin et le nombre des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants à désigner ou à élire dans les communes du département du Var en vue de l'élection des sénateurs.
Scrutin du dimanche 27 septembre 2020

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment son article R. 131 ;

VU le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire n° INTA2015957J du 30 juin 2020 relative à la désignation des délégués des conseils municipauxet de leurs suppléants et de l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1: MODE DE SCRUTIN ET NOMBRE DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS

Le mode de scrutin et le nombre de délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants à désigner ou à élire dans les communes du département du Var sont précisés dans les tableaux annexés au présent arrêté (annexes 1 à 4 en fonction du chiffre de la population municipale au 1er janvier 2020).

ARTICLE 2: LIEU ET HEURE DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal du vendredi 10 juillet 2020 seront notifiés par le maire à tous les membres du conseil municipal en exercice, avec le présent arrêté accompagné de l'annexe indiquant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à élire ou à désigner dans la commune. Par ailleurs, cet arrêté doit être affiché à la porte de la mairie.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brignoles et de Draguignan et les maires des communes du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché immédiatement à la porte de chaque mairie et notifié par le maire et par écrit à tous les membres du conseil municipal.

Toulon, le

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :
- un recours gracieux, adressé à :
  M. le Préfet du Var – Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9